

# CONCILE D'ORLÉANS

23 juin 533

## ICI COMMENCENT LES CANONS D'ORLÉANS

Comme, sur l'ordre des très glorieux rois, nous nous étions réunis, avec l'aide de Dieu, en la ville d'Orléans pour y traiter de l'observance de la loi catholique, et nous avons formulé, pour autant que la lumière du Seigneur nous en donnait l'intelligence, ce que nous pensions, soit des règles anciennes soit des questions nouvelles, nous avons mis par écrit, en des constitutions particulières et distinctes, appuyées sur l'autorité des anciens canons, ce qui doit, avec la faveur de Dieu, être observé à l'avenir.

1. Il a donc été décidé qu'aucun des évêques, après convocation de l'évêque métropolitain, sauf s'il est empêché par un sérieux motif de santé, ne refuse sous absolument aucun prétexte de venir au concile ou à l'ordination d'un coévêque.
2. Que les métropolitains, chaque année, convoquent au concile leurs comprovinciaux.
3. Qu'aucun des évêques ne se permette de rien recevoir, pour une cause quelconque, ni pour les ordinations des évêques et des autres clercs, car c'est une chose impie qu'un hiérarque se laisse corrompre par la vénalité et la cupidité.
4. Si quelqu'un, par une ambition exécrable, est parvenu au sacerdoce grâce à un trafic d'argent, qu'il soit déposé comme réprouvé, car la sentence de l'apôtre prescrit que le don de Dieu ne doit absolument pas être acquis au poids de l'argent.
5. Qu'aucun évêque ne tarde, sous un prétexte feint, de venir à la sépulture d'un évêque, afin qu'un cadavre trop longtemps sans sépulture ne se décompose par suite de cette négligence. Et que l'évêque qui vient ensevelir le défunt ne réclame aucun salaire pour sa peine en plus de ce qu'il a dû dépenser.
6. Que l'évêque qui est venu pour la sépulture d'un évêque, après avoir convoqué ensemble les prêtres, se rende à la maison de l'église, en fasse l'inventaire et la confie à la garde très vigilante de personnes capables, afin que les biens de l'église ne se perdent pas par la faute de gens malhonnêtes.
7. Pour l'ordination des évêques métropolitains, nous renouvelons l'ancienne formule d'institution, que nous voyons tout à fait tombée en désuétude par suite de l'incurie. Ainsi, que l'évêque métropolitain, élu par les comprovinciaux, les clercs et le peuple, soit ordonné après réunion de tous les évêques comprovinciaux, afin qu'avec l'aide de Dieu accède au degré de cette dignité quelqu'un qui soit capable d'améliorer et de faire fleurir la discipline ecclésiastique.
8. Si un diacre, réduit en captivité, s'est marié, il faut, à son retour, l'écarter de tout exercice de son office. Il devra, une fois accomplie une pénitence satisfaisante pour la légèreté de sa conduite, se contenter de la communion.
9. Qu'aucun des prêtres ne se permette d'habiter avec des séculiers sans la permission de l'évêque. Que celui qui le ferait soit exclu de la participation à son office.
10. Que personne ne contracte aucune union avec sa belle-mère, c'est-à-dire l'épouse de son père. Que celui qui se le permettrait sache qu'il sera frappé du châtement de l'anathème.
11. Que les mariages contractés ne soient, au cas où survient la maladie, dissous par aucune volonté contraire. Que ceux des conjoints qui le feraient sachent qu'ils seront privés de la communion.
12. Que personne ne s'acquitte de son vœu à l'église en chantant, buvant et s'amusant, car Dieu est plutôt irrité qu'apaisé par de tels vœux.

13. Que les abbés, les gardiens de reliques, les reclus ou les prêtres ne se permettent pas de donner des lettres de recommandation.

14. Que les clercs qui négligent de s'acquitter de leur office ou refusent de venir à l'église à leur tour soient privés de la dignité de leur rang.

15. Nous avons jugé qu'il fallait accepter l'oblation pour les défunts qui ont été tués tandis qu'ils commettaient un crime, à condition toutefois qu'on soit sûr qu'ils ne se sont pas eux-mêmes donné la mort de leurs propres mains.

16. Qu'en aucun cas l'on n'ordonne un prêtre ou un diacre illettré ou ignorant le rite du baptême.

17. Que les femmes qui jusqu'à ce jour ont reçu, malgré les interdictions des canons, la bénédiction du diaconat, si l'on constate qu'elles sont retournées à la vie conjugale, soient exclues de la communion. Au cas où, averties par l'évêque et reconnaissant leur erreur, elles rompent pareille cohabitation, qu'elles reviennent à la grâce de la communion, après avoir fait pénitence.

18. Il a été décidé aussi que dorénavant la bénédiction diaconale ne serait conférée à aucune femme, vu la fragilité de leur condition.

19. Il a été décidé qu'aucun chrétien n'épouse une femme juive, ni aucun juif une chrétienne, car nous avons jugé que les noces sont illicites entre de telles personnes. Ceux qui, après avertissement, omettraient de rompre pareille union doivent sans hésitation être écartés de la grâce de la communion.

20. Que les catholiques qui, ne gardant pas intacte la grâce du baptême reçu, retournent au culte des idoles, ou ceux qui, se plaisant à enfreindre un interdit, usent d'aliments immolés au culte des idoles, soient exclus des assemblées de l'église; de même ceux qui consomment des animaux morts sous la dent des bêtes ou étouffés par quelque maladie ou accident.

21. Que les abbés qui méprisent les prescriptions des évêques ne soient absolument pas admis à la communion, à moins qu'ils ne renoncent à leur entêtement et reviennent à l'humilité.

Assurément, si certains, après une ratification aussi diligente, n'observaient pas les points contenus ci-dessus, qu'ils sachent qu'ils se rendront coupables au jugement de Dieu aussi bien qu'à celui de leurs frères.

Honorat, au nom du Christ, évêque [de Bourges], a souscrit le 8e jour des calendes de juillet, la 22e année de monseigneur le roi Childebart.

Léonce évêque [d'Orléans], a souscrit.

Aspasius, évêque [d'Eauze], a souscrit.

Éleuthère, évêque [d'Auxerre], a souscrit.

Importunus, évêque [?], a souscrit.

Cronopius, évêque [de Périgueux], a souscrit.

Injuriousus, évêque [de Tours], a souscrit.

Lupicin, évêque [d'Angoulême], a souscrit.

Elafius, évêque [de Rouen], a souscrit.

Agripinus, évêque [d'Autun], a souscrit.

Etherius, évêque [de Chartres], a souscrit.

Eumerius, évêque [de Nantes], a souscrit.

Caliste, évêque [?], a souscrit.

Emelius, évêque [de Paris], a souscrit.

Marc, évêque [?], a souscrit.

Sustracius, évêque [de Cahors], a souscrit.

Perpetuus, évêque [d'Avranches], a souscrit.

Eusèbe, évêque [de Saintes], a souscrit.

Presidius, évêque [de Comminges], a souscrit.

Passivus, évêque [de Séz], a souscrit.

Proculianus, évêque [d'Auch], a souscrit.

Clarentius, évêque [?], a souscrit.

Julien, évêque [de Vienne], a souscrit.  
Innocent, évêque [du Mans], a souscrit.  
Marcel, évêque [d'Aire?], a souscrit.  
Lauto, évêque [de Coutances], a souscrit.  
Orbatus, prêtre, a souscrit pour Léon, évêque [de Sens].  
Asclepius, prêtre, a souscrit pour Adelfius, évêque [de Poitiers].  
Laurent, prêtre, a souscrit pour Gallus, évêque [de Clermont].  
Eledius, prêtre, a souscrit pour Sabastius, évêque [?].  
Prosedonius, prêtre, a souscrit pour Artemius évêque [?].